

Procédure de doctorat en VAE de l'Institut Polytechnique de Paris

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Selon la loi n° 2002-73 dite de modernisation sociale du 17 janvier 2002, toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Une présentation générale de la V.A.E. se trouve sur le portail de la VAE du gouvernement :

<http://www.vae.gouv.fr/>

La VAE est un droit ouvert à tous : salariés (à l'initiative du salarié ou proposée par l'employeur dans le cadre du plan de formation), non-salariés, demandeurs d'emploi, bénévoles. Il faut justifier d'au moins 1 année d'activité en rapport direct avec la certification visée, que ce soit lors d'activités professionnelles ou associatives. Les dispositifs de financement prévus par la législation de la formation professionnelle continue sont ouverts aux candidats à l'obtention d'un doctorat par la VAE. Cette procédure s'inscrit dans le respect du texte et de l'esprit de la loi pour garantir ce droit individuel à cette voie d'accès à la certification.

Les personnes qui ont acquis une expérience professionnelle de recherche et réalisé des travaux scientifiques originaux, peuvent demander une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de docteur. Ces travaux peuvent avoir été menés en dehors du cadre académique comme par exemple dans un centre R&D d'une entreprise. Ainsi, dans le cadre d'une VAE, le candidat valorise son travail de recherche et les compétences scientifiques qu'il a développés et démontre les compétences permettant l'acquisition d'un doctorat. Le candidat sera aussi amené à rédiger un dossier à présenter et soutenir lors d'un entretien avec le jury VAE.

La VAE n'a en aucun cas pour objectif de compenser des difficultés empêchant la réalisation d'un doctorat classique, telles qu'un financement insuffisant ou inexistant.

1.2. VAE du doctorat

Le doctorat s'inscrit dans le cadre européen du LMD (Licence, Master, Doctorat), c'est un diplôme national, reconnu à l'international, défini dans le cadre général à l'article L612-7 et dont les conditions de mise en application, en formation initiale, sont fixées par arrêté ministériel. Par la voie de la VAE, le candidat au doctorat doit donc avoir constitué une **expérience professionnelle de recherche** et réalisé des **travaux scientifiques originaux** qui sont présentés dans **une thèse ou un mémoire**, rédigé par le candidat et présenté en **soutenance**.

Article L612-7 : « La formation doctorale est une formation à la recherche et par la recherche qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. [...] La formation doctorale constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. [...]

Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle ».

1.3. Étapes de la procédure

La procédure de délivrance du doctorat dans le cadre de la VAE de l'Institut Polytechnique de Paris s'inspire du vademecum « doctorat et VAE » élaboré par la conférence des directeurs de services universitaires de Formation Continue et diffusé par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Cette procédure comprend les cinq étapes suivantes :

- Étape 1 : Accueil et information
- Étape 2 : La recevabilité administrative et pédagogique
- Étape 3 : La rédaction du dossier VAE
- Étape 4 : Le Jury VAE
- Étape 5 : Second jury suite à une validation partielle (le cas échéant)

Ces étapes sont détaillées dans la partie 2.

1.4. Conditions principales

Les principales conditions d'obtention du doctorat par une V.A.E. sont les suivantes :

- l'avis de recevabilité administrative et scientifique de la demande et la faisabilité du projet,
- le passage en jury VAE n'est astreint à aucun suivi préalable de formation,
- la composition du jury VAE est spécifique conformément au texte,
- l'évaluation des prescriptions est confiée au jury VAE, seul en capacité d'appliquer dans le cadre de la VAE, les règles de compensation notamment entre la première et la seconde séance du jury,
- l'équité d'évaluation entre les candidats obtenant leur doctorat par la formation initiale et ceux l'acquérant par la VAE est au cœur des préoccupations des membres du jury VAE,
- le grade ou diplôme délivré est strictement identique à celui délivré aux doctorants ayant préparé leur doctorat dans le cadre d'une formation doctorale initiale et l'ayant soutenu avec succès.

2. Procédure détaillée par étape

2.1 Accueil et information

L'Institut Polytechnique de Paris propose un accueil dédié aux candidats à la VAE pour l'obtention du diplôme de doctorat. Le candidat prend contact avec la Graduate School, qui organisera un premier échange pour l'informer, l'orienter, lui donner une première évaluation de sa demande et l'aider le cas échéant à préparer son dossier de recevabilité.

Cet accompagnement reste facultatif, mais il vise à renforcer les chances de réussite du candidat dans sa démarche.

2.2. La recevabilité administrative et pédagogique

2.2.1. Dossier de recevabilité

Le dossier de recevabilité doit être constitué des pièces suivantes :

- un document argumentant le contexte de la demande et précisant le projet professionnel et personnel ;
- un CV détaillé indiquant l'ensemble des expériences professionnelles ;
- les documents justifiant de la nature et de la durée des activités exercées par le candidat en rapport direct avec la demande de VAE (attestation d'emploi, etc.) ;
- une synthèse des activités de recherche et des productions scientifiques et techniques, d'une dizaine de pages maximum précisant le contexte des projets dans lesquels se sont inscrits ces travaux, les développements réalisés et les résultats, les expériences d'encadrement éventuel de travaux de recherche (stagiaires, post docs...) du candidat ;
- une liste, hiérarchisée et organisée avec pertinence, recensant l'intégralité des publications, brevets, communications ;

Le candidat transmet son dossier de recevabilité en version numérique et version papier à la Graduate School de l'IP Paris aux adresses respectives suivante :

Version numérique : gs-vae@ip-paris.fr

Et

Version papier :

Graduate School IP Paris

Campus Telecom Paris

19 place Marguerite Perey

91120 Palaiseau

Le candidat est également tenu de s'acquitter des frais liés à l'étude de la recevabilité de sa demande de doctorat par la voie de la VAE.

Ensuite, le service VAE vérifie la recevabilité des pièces transmises et la complétude du dossier de recevabilité avant de le transmettre au directeur de l'école doctorale concernée.

L'école doctorale émet un avis argumenté (favorable / défavorable) du point de vue de la recevabilité, de l'adéquation entre les champs disciplinaires couverts par les travaux du candidat et ceux de l'école doctorale et des éventuels écarts entre les activités déclarées par le candidat et le référentiel d'activités du doctorat. La direction de l'École Doctorale (ED) échange éventuellement avec le candidat si des précisions sont nécessaires.

En cas d'avis favorable un référent VAE titulaire de la HDR et rattaché à son école doctorale est désigné pour accompagner le candidat. Il transmet cet avis au service VAE qui le communique au candidat.

Si le candidat ne remplit pas les conditions de recevabilité, la procédure s'arrête.

2.3. Élaboration du dossier VAE

2.3.1. Dossier VAE

Après réception d'un avis favorable de recevabilité, le candidat élabore un dossier de validation VAE, sous la supervision de son référent VAE titulaire d'une HDR. Il dispose d'un délai d'un an pour mener à terme la procédure à compter de la date de cet avis.

Préalablement, le candidat doit s'acquitter des frais d'accompagnement et de jury, ainsi que des frais d'inscription en doctorat.

Le dossier de validation VAE inclut son parcours professionnel, ses principaux axes de recherche et faisant une synthèse de ses travaux en les situant par rapport à l'état de l'art. Le dossier constitué doit permettre d'évaluer les 6 blocs de compétence détaillées dans l'Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat.

Le dossier de validation VAE est constitué de deux parties :

- **Expérience professionnelle de recherche** - le parcours professionnel et personnel du chercheur : évolution du parcours, analyse des activités, identification des aptitudes et des compétences en matière de recherche, positionnement du ou des principaux axes de recherche et explicitation de la cohérence, de la complexité, de l'originalité etc. de l'objet de la recherche.
- **Travaux scientifiques originaux** : un mémoire de thèse présentant la synthèse des travaux de recherche en les situant par rapport à l'état de l'art du domaine ; le mémoire de thèse doit permettre de démontrer la maîtrise du sujet de recherche ainsi que la capacité à dérouler une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats.

Le mémoire de thèse adopte une forme similaire à celui des thèses soutenues par la voie traditionnelle. Il présente d'une manière cohérente et ordonnée l'ensemble des travaux scientifiques originaux conduits par le candidat. Ce mémoire de thèse devra pouvoir être fourni à deux rapporteurs externes pour évaluation et aux membres du jury de la soutenance de thèse.

La maîtrise du sujet de recherche ainsi que la capacité à concevoir une démarche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats, doivent être démontrées.

Le candidat, en lien avec son référent VAE titulaire d'une HDR, dépose son dossier VAE, au minimum deux mois avant la soutenance de thèse, auprès de l'école doctorale concernée.

2.4. Le Jury VAE

2.4.1. Nomination et composition du jury VAE doctorat

Le jury VAE est nommé par le Président de l'Institut Polytechnique de Paris après avis du directeur de l'ED et du référent VAE. Le jury VAE pour le doctorat comprend 4 à 8 membres. Sa composition doit satisfaire aux exigences du jury VAE et à celle du jury de Doctorat :

- 50% au moins des membres sont des professeurs des Universités ou assimilés ;
- le président est un professeur d'Université ou assimilé
- 50% au moins des membres sont extérieurs à l'ED et à l'Institut Polytechnique de Paris ;
- il comprend au moins un membre ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétent pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée (membre d'organisme de recherche public ou privé, chercheur en activité, directeur d'institut ou de société susceptible de recruter des chercheurs).

Les deux rapporteurs doivent être externes HDR ou Professeurs ou assimilés (extérieurs à l'école doctorale de rattachement et extérieurs aux établissements co-accrédités, n'ayant aucune publication avec le candidat).

Conformément à l'arrêté du 15 juin 1992, les personnels titulaires appartenant aux corps énumérés ci-après sont assimilés aux professeurs des universités et disposent, à ce titre, s'ils n'ont pas l'HDR, d'une équivalence à l'HDR.

- Les directeurs de recherche [...] des établissements publics scientifiques et technologiques (c'est-à-dire : CNRS, INRAE, IFSTTAR, INED, INRIA, INSERM et IRD) ;
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du CNAM ;
- Les directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;

- Les directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe.

Sont considérés comme étant assimilés à des professeurs des universités, et a fortiori, bénéficiant d'une équivalence à l'HDR les personnes portant les titres suivants, issus de la grille d'équivalence¹ qui permet de comparer les titres, travaux et fonctions exercées dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France par les candidats aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs. fournie sur Galaxie

Les chercheurs qui ne peuvent pas être assimilés à des professeurs des universités selon la grille d'équivalence fournie sur Galaxie, et qui exercent dans un pays où il n'existe pas de diplôme équivalent à l'HDR, peuvent être considérés, pour la composition d'un jury de thèse, comme ayant l'équivalence d'une habilitation à diriger des recherches, à condition qu'ils aient été directeur de thèse d'au minimum trois doctorants qui ont soutenu leur thèse.

Les jurys s'efforceront en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat. Pour éviter des situations de conflit d'intérêts, les membres des jurys et les rapporteurs chargés de procéder à l'évaluation de la thèse sont invités à déclarer leurs éventuels liens d'intérêt. La déclaration des liens d'intérêt est une déclaration sur l'honneur.

Le référent VAE participe au jury en tant que membre invité ; il ne prend pas part aux délibérations du jury à l'issue de la soutenance.

La parité doit être prise en compte dans la constitution du jury, au regard de ce qu'il en est dans la communauté scientifique concernée. Par ailleurs, le président, qui est désigné par concertation au sein du jury, est nécessairement professeur ou assimilé. La proposition de jury doit prévoir au moins une possibilité pour le rôle de président.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et le cas échéant un rapporteur de soutenance, en respectant les règles de désignation en vigueur (le président est un professeur des universités ou assimilé).

2.4.2. Déroulement du jury

Les deux rapporteurs examinent le dossier VAE et établissent chacun un rapport écrit sur le dossier VAE. Ces rapports sont transmis à l'ED qui les communique au service VAE, à l'ensemble des membres du jury, au référent VAE et au candidat.

Le jury exprime sa décision au candidat à la suite des délibérations. Le jury remplit un rapport qui reprend la décision finale et l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat doit acquérir ou, s'il y a lieu, celles devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Article R613-37 du code de l'éducation « *Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier. Pour la validation des acquis de l'expérience et lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Par*

¹ https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/EC_pays_etrangers/Tableau_comparaison_au_26_septembre_2012.pdf

sa délibération, le jury détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils à l'étudiant afin de faciliter la suite de sa formation. Le président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat doit acquérir ou, s'il y a lieu, celles devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Le chef d'établissement notifie cette décision au candidat. »

En cas d'admission, le rapport présentant les travaux de recherche du candidat ou une partie substantielle de celui-ci, doit faire l'objet d'un dépôt légal, de façon à inclure les travaux du candidat au sein du patrimoine scientifique et culturel diffusé en France, d'une part, et à garantir que toutes les conditions soient réunies pour que son diplôme soit identifié comme étant identique en tout point à celui d'un doctorat obtenu en formation initiale. De plus, le candidat doit pouvoir attester d'une formation à l'éthique et à l'intégrité scientifique ; à défaut, il devra obligatoirement suivre une formation dédiée proposée par l'école doctorale.

Le rapport présentant les travaux de recherche du candidat est public et a vocation à être diffusé sur le portail national theses.fr comme les autres travaux présentés pour l'obtention d'un doctorat, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement pour des raisons de protection de la vie privée ou si les travaux de recherche du candidat présentent un caractère confidentiel avéré (Article 19 de l'Arrêté du 25 mai 2016).

Sous réserve que le candidat ait effectué le dépôt légal, une attestation d'obtention du doctorat lui est délivrée par l'Institut Polytechnique de Paris.

En cas de validation partielle, le jury estime que les acquis du candidat sont en partie en adéquation avec les attendus du doctorat. Dans ce cas, le jury identifie les aptitudes, compétences et connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire en vue de l'obtention du doctorat. A titre illustratif, il est possible au jury de demander des modifications/compliments au dossier de validation VAE et/ou, de demander un complément de formation, en particulier formation par la recherche. Si le jury a demandé des corrections au dossier de validation VAE, il propose un délai fixe en accord avec le candidat pour déposer son dossier corrigé. Ce délai ne peut en aucun cas dépasser un an.

En cas de validation partielle, le Jury VAE fournit des recommandations écrites au candidat précisant les éléments qui restent à acquérir pour envisager une admission.

En cas de validation partielle le jury peut décider de demander une nouvelle soutenance devant le même jury (des frais d'organisation du second jury devront être réglés par le candidat) ou, en cas de corrections mineures, demander au référant VAE d'être le responsable de suivi de la prescription. Il se prononcera à l'issue de la prescription sur sa validité et décidera de délivrer la certification totale ou de la refuser.

Annexe 1. Financement de la validation et de l'accompagnement

Le tarif d'une VAE doctorat est fixé d'une manière concertée chaque année par le CA de l'Institut Polytechnique de Paris.

Ces tarifs comprennent :

- Frais d'étude de la recevabilité administrative et pédagogique de la demande
- Frais d'accompagnement à l'élaboration du dossier VAE (l'accompagnement représente 24 HETD qui peuvent être soit intégrées aux charges d'enseignement, soit rémunérées).
- Droits d'inscription universitaires
- Frais de Jury VAE (défraiement des membres du Jury)
- Frais d'organisation de la deuxième session de jury en cas de validation partielle

Annexe 2. Tarifs

Les tarifs envisagés pour un doctorat en VAE sont constitués comme suit pour l'année universitaire 2025-2026 et les années universitaires suivantes, en l'absence d'une mise à jour de la tarification passée en délibération du Conseil d'Administration IP Paris.

	Candidat Interne à IP Paris (par ex. Ingénieur de recherche)	Candidat externe à IP Paris
Etude de recevabilité de la demande	500€	1500€
Inscription par année universitaire	397€ (sous réserve d'être modifiés en fonction des décisions du ministère de l'Éducation)	397€
Accompagnement et jury (Les frais d'accompagnement peuvent être pris en charge au titre du CPF.)	2500€	9000€
En cas de validation partielle par le jury VAE, les frais d'organisation de second jury	1400€	2500€